



Directives LEI

Système d'entrée et de sortie (EES) Traitement des données par les autorités chargées des questions migratoires

(Annexe au ch. 11.1)

(État au 15 septembre 2025)

Édictées en vertu de l'art. 103f LEI ainsi que de l'ordonnance du 10 novembre 2021¹ sur le système d'entrée et de sortie (OEES)

Dans le cadre de la mise en œuvre progressive de l'EES, il convient de tenir compte des règles suivantes :

- Les autorités chargées de la migration ne sont pas juridiquement tenues d'utiliser l'EES durant la mise en service progressive du système.
- En vertu de l'art. 5 du règlement (UE) 2025/1534, les règles suivantes s'appliquent durant la mise en service progressive de l'EES :
 - Les autorités frontalières apposent systématiquement un cachet, à l'entrée et à la sortie, sur les documents de voyage.
 - Les cachets prévalent en l'absence de données de l'EES pertinentes.
 - En l'absence de cachet apposé sur le document de voyage ou de divergence entre les données du cachet et celles enregistrées dans l'EES, les autorités nationales compétentes décident au cas par cas si les données de l'EES prévalent.
 - En l'absence de cachet apposé sur le document de voyage ou de dossier individuel créé dans l'EES, les autorités compétentes peuvent présumer que la personne concernée ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée ou de séjour.
 - Les autorités compétentes ne prennent pas de décisions susceptibles de porter préjudice aux personnes concernées sur le seul fondement de l'absence d'enregistrement dans l'EES de l'entrée ou de la sortie présumée.
 - Les informations nécessaires à la vérification du droit de séjour (enregistrement systématique des entrées et des sorties et calculatrice de séjour) ne sont pas disponibles durant la mise en service progressive de l'EES.

Par conséquent : Les dispositions du ch. 9 des présentes directives (calculatrice de séjour) ne s'appliquent pas encore. Les dispositions du ch. 10 des présentes directives (Présomption de séjour illégal) s'appliquent lorsqu'aucun cachet n'a été apposé dans le document de voyage et qu'aucun dossier personnel n'a été créé dans l'EES.



1. Champ d'application et but

La présente annexe régit les prestations des autorités chargées des questions migratoires en lien avec le système d'entrée et de sortie (EES). Le [manuel d'utilisation PORTIS](#) fournit, pour sa part, les informations techniques détaillées nécessaires aux utilisateurs pour traiter les données dans l'EES.

L'EES concerne les ressortissants d'États tiers qui ont été autorisés à entrer pour un court séjour sur le territoire suisse ou dans l'espace Schengen et qui ne possèdent pas de titre de séjour reconnu.

Il n'est notamment pas utilisé lorsqu'il s'agit de traiter les demandes des ressortissants d'États tiers qui ne viennent pas en Suisse dans l'intention d'y séjourner brièvement ou celles des étrangers qui se trouvent illégalement sur le territoire suisse.

2. Notions

Les expressions suivantes sont définies comme suit :

- ressortissant d'un État tiers : citoyen d'un État qui n'est membre ni de l'Union européenne (UE) ni de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ;
- ressortissant d'un État membre de l'UE ou de l'AELE : ressortissant d'un État partie à l'accord du 21 juin 1999² entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (Accord sur la libre circulation des personnes, ALCP) ou à la convention du 4 janvier 1960³ instituant l'Association Européenne de Libre-Échange (Convention AELE) ;
- séjour de courte durée : séjour d'une durée de 90 jours au maximum sur une période de 180 jours ;
- titre de séjour reconnu : titre de séjour défini à l'[annexe 22 du manuel Schengen et à l'annexe 2 du manuel des visas I : List of residence permits issued by member states \(liste des titres de séjour délivrés par les États membres\)](#) et visa de type D ;
- empreintes dactyloscopiques : empreintes de l'index, du majeur, de l'annulaire et de l'auriculaire de la main droite, si possible, sinon, de la main gauche ;
- overstayer : ressortissant d'un État tiers qui ne remplit pas ou plus les conditions relatives à son séjour de courte durée autorisé sur le territoire d'un État membre.



3. Prestations et compétences

Les autorités chargées des questions migratoires fournissent, dans la mesure de leurs possibilités, les prestations suivantes :

- rectification, ajout ou effacement de données dans l'EES ;
- saisie ou mise à jour de données dans l'EES ;
- création d'un dossier personnel EES ;
- fusion de plusieurs dossiers personnels EES ;
- consultation aux fins de vérification et d'identification de ressortissants d'États tiers ainsi que de contrôle de la durée de séjour.

Le traitement des données relève de la compétence de l'autorité chargée des questions migratoires du canton où réside le ressortissant d'État tiers concerné. Lorsqu'une personne n'a pas de domicile et qu'il est impossible de déterminer quel était son dernier canton de domicile, c'est l'autorité chargée des questions migratoires du canton dans lequel se trouve cette personne (canton de séjour) qui est compétente.

4. Rectification, ajout ou effacement de données dans l'EES

Les autorités chargées des questions migratoires peuvent rectifier, compléter ou effacer des données si :

- les données saisies dans l'EES sont erronées ou incomplètes ;
- les données saisies dans l'EES ont été traitées de manière illicite.

Les données personnelles ne doivent être modifiées que sur la base d'un document de voyage reconnu et en cours de validité.

La procédure visant à rectifier, compléter ou supprimer les données dans l'EES est réglementée

- aux art. 52 du règlement (UE) 2017/2226 et 19 OEES, et
- dans le manuel d'utilisation PORTIS « Supprimer le dossier EES » et « Modifier un dossier EES ».

4.2 Effacement anticipé

Les données des ressortissants d'États tiers qui, conformément à l'art. 16 OEES, ne relèvent plus de l'EES sont effacées du système soit automatiquement soit par les collaborateurs du SEM.

4.3 Modification des données personnelles et des données provenant des documents de voyage

Les changements intervenant dans les données personnelles doivent être saisis dans l'EES, notamment ceux concernant le nom, la nationalité ou le sexe de la personne concernée.

À l'échéance de la validité d'un document de voyage ou en cas de perte de ce document, les nouvelles données inscrites dans le document de voyage doivent être saisies dans l'EES.



S'agissant des personnes qui ont plusieurs nationalités et qui possèdent donc plusieurs documents de voyage, il convient de saisir les données figurant dans tous les documents de voyage présentés (manuel d'utilisation PORTIS « Document de voyage »).

4.4 Procédure à suivre en cas de demande de rectification, d'ajout ou de suppression de données dans l'EES

Si l'autorité chargée des questions migratoires n'accède pas à la demande formulée par un ressortissant d'État tiers en vue de faire rectifier, compléter ou effacer son dossier EES, cette autorité doit renvoyer la personne concernée au service compétent du SEM, auprès duquel la demande pourra être réitérée : Secrétariat d'État aux migrations, Quellenweg 6, 3003 Berne.

5. Saisie ou mise à jour de données dans l'EES

Dans la mesure de leurs possibilités, les autorités chargées des questions migratoires saisissent ou mettent à jour des données dans l'EES dans les cas suivants :

- absence de données biométriques dans le dossier EES, notamment en cas d'impossibilité temporaire de consulter les données sur les empreintes dactyloscopiques ou de panne de système ;
- données concernant des enfants ayant atteint l'âge de 12 ans révolus, en particulier, première prise d'empreintes dactyloscopiques ;
- présentation de nouveaux documents de voyage, d'où mise à jour du dossier EES avec saisie des données du document de voyage et de l'image faciale de la personne concernée.

Si des données sont saisies ou actualisées dans l'EES, il convient également, si nécessaire, d'enregistrer ou de mettre à jour les données biométriques (image faciale, empreintes dactyloscopiques).

5.1 Transformation d'un séjour de longue durée en séjour de courte durée ou prolongation d'un séjour de courte durée

Les autorités chargées des questions migratoires informent, dans la mesure de leurs possibilités, les ressortissants d'États tiers qu'il est nécessaire de saisir dans l'EES leurs données d'entrée et de sortie dans les cas suivants :

- lorsqu'un séjour de courte durée fait immédiatement suite à un séjour de longue durée ;
- lorsqu'un séjour de courte durée est prolongé.

Dans ces cas, les autorités chargées des questions migratoires peuvent enregistrer les données d'entrée et de sortie dans l'EES (cf. manuel d'utilisation PORTIS).

5.2 Préparation d'un mariage et exécution du renvoi

En outre, les autorités chargées des questions migratoires mettent à jour, dans la mesure de leurs possibilités, les données de sortie dans les cas suivants :

- lorsqu'un délai de tolérance est octroyé pour la préparation d'un mariage ;



- lorsque le délai de départ est fixé.

Si, lors de la saisie ou de la mise à jour des données, l'autorité chargée des questions migratoires constate que la personne concernée n'a pas encore été enregistrée dans l'EES, un dossier EES doit être établi (cf. manuel d'utilisation PORTIS).

6. Établissement d'un dossier EES

L'autorité chargée des questions migratoires informe la personne concernée, au préalable et par écrit, que ses données seront saisies et traitées dans le système et lui fournit des indications sur ses droits et obligations.

Les informations ainsi transmises contiennent :

- des précisions sur la procédure à suivre pour faire valoir ses droits ;
- les coordonnées de l'organe chargé du traitement des données, des autorités de surveillance ou, selon le cas, du contrôleur européen de la protection des données.

7. Fusion de plusieurs dossiers EES

Si l'autorité chargée des questions migratoires constate que plusieurs dossiers personnels EES ont été enregistrés pour un seul et même ressortissant d'État tiers, elle détermine s'il y a lieu de les fusionner (cf. manuel d'utilisation PORTIS).

8. Consultation aux fins de vérification et d'identification des ressortissants d'États tiers et de contrôle de la durée de séjour

Lors de la consultation du système, la première vérification concerne l'identité du ressortissant d'État tiers enregistré dans l'EES. Si la recherche ne donne pas de résultat ou si l'identité de la personne concernée reste incertaine, une recherche en identification est lancée (cf. manuel d'utilisation PORTIS).

9. Calculatrice de séjour

(Les dispositions du ch. 9 ne s'appliquent pas encore.)

~~L'EES comprend un système de calcul automatisé, la calculatrice de séjour. Celle-ci indique aux ressortissants d'États tiers enregistrés dans l'EES (après échéance de la phase transitoire) la durée maximale autorisée pour leur séjour. Durant la phase transitoire, l'examen des données de l'EES et des cachets apposés dans les documents de voyage permet de contrôler la légalité des séjours ainsi que des entrées et des sorties. En cas de divergence entre le cachet d'entrée et les données de l'EES, le cachet fait foi.~~

~~La calculatrice de séjour permet aux autorités compétentes :~~

- ~~lors de l'entrée d'une personne sur le territoire suisse, de connaître la durée maximale de séjour autorisée et de savoir si le nombre d'entrées autorisé par le visa de court séjour est déjà épuisé ;~~
- ~~lors de la sortie du territoire, de savoir s'il s'agit d'un overstayer ;~~



~~lors de l'examen d'une demande de visa de court séjour et de la prise de décision y afférente, de connaître la durée maximale de séjour autorisée restante sur la base des dates d'entrée prévues.~~

~~La calculatrice de séjour ne peut pas être utilisée pour les ressortissants d'États tiers membres de la famille d'un citoyen de l'UE ou de l'AELE au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE qui ne sont pas titulaires d'un titre de séjour reconnu. Dans ces cas, la durée maximale de séjour autorisée doit être calculée séparément.~~

~~Ainsi, la règle des 90 jours sur une période de 180 jours ne s'appliquant pas pour Chypre, un séjour dans ce pays n'est pas pris en compte par la calculatrice.~~

10. Présomption de séjour illégal

(Les dispositions du ch. 10 s'appliquent lorsqu'aucun cachet n'a été apposé dans le document de voyage et qu'aucun dossier personnel n'a été créé dans l'EES.)

On peut présumer qu'une personne ne remplit pas ou plus les conditions requises pour un séjour légal lorsqu'en consultant l'EES, on constate ce qui suit :

- aucun dossier EES n'existe au nom de la personne concernée,
- aucune date de sortie du territoire n'a été enregistrée dans le système après échéance de la durée de séjour autorisée ou
- aucun cachet de sortie ne figure dans le document de voyage.

11. Renversement de la présomption

La présomption est renversée si la personne concernée peut rendre vraisemblable :

- qu'elle a obtenu un droit de séjour régulier dans l'espace Schengen,
- qu'elle est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa national de long séjour,
- que des événements graves et imprévisibles l'ont contrainte à dépasser la durée de séjour autorisée dans l'espace Schengen ou
- qu'elle a respecté les conditions relatives à son séjour de courte durée.

Sont notamment acceptés comme preuves des justificatifs de voyage ou des documents démontrant que la personne se trouvait hors de l'espace Schengen ou indiquant la date d'échéance d'un précédent titre de séjour ou d'un visa de séjour de longue durée.

12. Procédure à suivre lorsque la présomption est renversée

Si la présomption est renversée, il convient de procéder comme suit :

- supprimer le dossier personnel EES lorsque la personne concernée n'entre plus dans le champ d'application de l'EES ;
- compléter les données concernant l'entrée ou la sortie du territoire. Au besoin, indiquer si un visa de court séjour à validité territoriale limitée a été délivré ou si la personne concernée est entrée sur le territoire avec un visa national de court séjour.



13. Procédure à suivre lorsque la présomption ne peut être renversée

Si la présomption de séjour illégal ne peut pas être renversée, les mesures d'éloignement prévues par la LEI doivent être appliquées.

14. Consultation des autorités étrangères

Si les autorités chargées des questions migratoires ne peuvent examiner les données sans consulter au préalable l'autorité étrangère qui les a enregistrées dans l'EES, elles prennent contact avec cette dernière dans les sept jours. Pour ce faire, elles se réfèrent à la liste des autorités disponible dans le système ou à la liste des points de contact de l'[Annexe 2 du Manuel Schengen](#).

Si aucune réponse ne leur est adressée dans un délai d'un mois, elles rectifient, complètent ou effacent les données de leur propre chef.

Si elles constatent, lors de l'examen des données de l'EES relatives au visa, que certaines de ces données ont été saisies de manière erronée, incomplète ou illégale, elles en informent l'autorité qui a délivré ledit visa. Cette dernière rectifie ou complète, voire efface, les données EES relatives au visa en procédant à une comparaison avec les données du VIS.

S'il apparaît alors que les informations enregistrées dans le VIS sont également erronées, incomplètes ou illégales, l'autorité chargée de la saisie des données dans le VIS en est immédiatement avisée par *VIS Mail*. Celle-ci rectifie, complète ou efface alors lesdites données ; ces changements sont automatiquement repris dans l'EES.

* * *